

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 589 DU 21 MARS 2024

**PORTANT SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
COMMUNE DE SAINT-MARC-SUR-SEINE
PARCELLE ZA 0141**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

- Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment par l'article 34-1 du décret du 9 juin 1994 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 24 octobre 1977 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement thermique à base de cyanure de sodium par la société Chaîneries de Chênedières et portant prescriptions relatives à la mise en sécurité d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 pris à l'encontre de la société Chaîneries de Chênedières et portant prescriptions relatives à la mise en sécurité d'une installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant prescriptions spéciales relatives à la remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 28 février 2012 « Diagnostic de pollution des sols » n° 6065938 -01 de TAUW France ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2023 suite à la visite dans le cadre de la cessation d'activité du site Chaîneries de Chênedières ;
- Vu** le rapport du 7 juin 2023 « Diagnostic complémentaire de la qualité des milieux » n° R001-1621249ANT-V01 de TAUW France ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2023 actant la fin de la procédure de cessation d'activité des installations de la Chaîneries de Chênedières ;
- Vu** les éléments de restrictions d'usage présents dans le diagnostic complémentaire du 7 juin 2023 susvisé ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire de la parcelle ZA -141 sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 9 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Marc-Sur-Seine en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Inspection des installations classées – dans son rapport en date du 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'activité ICPE de traitement thermique à base de cyanure de sodium soumise au régime de la déclaration a été arrêtée en octobre 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette époque le Code de l'Environnement demandait une remise en « état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. », et ce jusqu'en 2005 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Chaîneries de Chênecières ont été à l'origine d'une pollution des sols notamment par du cyanure et du chrome sur la parcelle ZA-141 de Saint-Marc-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que les investigations de 2023 n'ont identifié aucun risque potentiel pour les usagers hors-site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'usage au droit de la parcelle les voies d'expositions suivantes n'ont pas été considérées :

- l'ingestion de sol contaminé ;
- le contact cutané avec les sols contaminés.

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments susmentionnés, le schéma conceptuel ne met pas en évidence de risque pertinent au regard de l'absence de toute présence humaine en lien avec l'usage actuel et futur envisagé sur la parcelle, ainsi qu'aucune voie d'exposition pouvant entraîner une pollution hors site ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la pérennité de la maîtrise des risques, il convient toutefois d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le petit nombre de propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

appartenant à	et située sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine
La société à responsabilité limitée CHAINERIES DE CHENECIERES, dont le siège social est lieu-dit « Chenecières » à Saint-Marc-sur-Seine, identifiée sous le numéro 343 162 814, représentée par monsieur Brahim GUESSOUM.	Parcelle 000 / ZA / 141

La parcelle est localisée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la zone 1, figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, sont dans un état où aucun usage n'est autorisé sans que la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage projeté n'ait été démontrée conformément à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Situation environnementale du site

La société Chaîneries de Chênecières a exercé des activités de cémentation utilisant des cyanures sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine au lieu dit « Chênecières ».

Un diagnostic de l'état des sols a mis en évidence que le terrain constituant la zone 1 figurant sur le plan en annexe 2 contient :

- une zone de contamination des sols au cyanure au niveau de l'ancien atelier de cyanurisation ;
- un impact ponctuel en chrome au droit de l'ancien atelier de cyanurisation.
- pour l'ensemble du site, des teneurs importantes en hydrocarbures totaux.

ARTICLE 4 – Nature des servitudes

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui figurent aux articles 4 à 7 ci-après.

4.1 Accès à la parcelle

Le terrain constituant la zone 1 doit être maintenu clos. L'accès est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains, ainsi qu'aux personnes devant transiter sur la zone 1 pour se rendre sur la parcelle ZA 0137 située sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine. Il doit être rendu accessible à tout moment aux représentants de l'État ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Un panneau d'information interdisant l'entrée, portant la mention « danger » et précisant les pollutions des sols est apposé sur la clôture. Des marquages, délimitant le chemin d'accès à la parcelle ZA 0137 et évitant la zone de l'ancien atelier de cyanuration seront mis en place.

4.2 Entretien et exploitation des parcelles

Aucune plantation d'arbres, fruitiers ou autres, et de culture (jardin privatif / zone de potagers, ...) au droit de la zone 1 n'est autorisée.

4.3 Dispositions constructives et d'aménagement

Tous travaux ou activités (y compris le passage d'engins lourds) sur la zone 1 sont interdits sans que la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage projeté n'ait été démontrée conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Tous travaux d'affouillement sur le terrain constituant la zone 1 doivent faire l'objet d'études préalables. Les terres excavées devront être évacuées hors site en tant que déchets provenant d'un site contaminé, en filières spécifiques, ou gérées sur site après réalisation d'une étude définissant les modalités de réutilisation.

4.5 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 5 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet d'aménagement modifiant les voies d'exposition, tout projet de changement d'usage de la zone 1, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, une étude constituée d'un diagnostic et du plan de gestion en découlant.

La réalisation de cette étude est garantie par la transmission au préfet de la Côte-d'Or et à l'inspection, pour validation, d'une attestation (dite ATTES-ALUR) garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, pour les prestations visées à l'article L. 556-2 du code de l'environnement.

Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

- Le diagnostic précédemment mentionné comprend notamment :

1° Les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;

2° Les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;

3° Des investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats ;

4° Les données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant cette zone, la limite de l'emprise du ou des sites et la liste des parcelles cadastrales associées. Le cas échéant, le plan localise les différentes substances utilisées sur ce ou ces sites ;

5° Un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux.

- Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
- de prendre en compte les mesures de gestion de la pollution dans la conception et la réalisation du projet et de justifier cette prise en compte par la transmission au préfet de la Côte-d'Or et à l'inspection, postérieurement aux travaux, d'un rapport de récolement faisant état de la mise en œuvre des mesures de gestion et des pollutions résiduelles. Par ailleurs, le terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, l'article L. 556-1 du code de l'environnement s'applique.

ARTICLE 6 – Information des tiers

Les parcelles considérées dans le présent arrêté ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, sans que la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage projeté n'ait été démontrée conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Après application de l'alinéa 1 de l'article 6 du présent arrêté, si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 8 – Notification et publication

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Il fait également l'objet d'une publication foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Une copie du présent arrêté sera affichée par la mairie de Saint-Marc-Sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de ladite mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9 – Transcription

En application de l'article L. 152-7 du code de l'environnement, les servitudes instituées par le présent décret sont :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marc-Sur-Seine dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-8 du code de l'urbanisme et L. 515-20 du code de l'environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme ou à la carte communale prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière dans les conditions prévues par l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Saint-Marc-Sur-Seine ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Saint-Marc-Sur-Seine,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,
- à l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ,
- à l'Unité Territoriale Santé Environnement de la Côte d'Or,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT

Annexe 1
Plan parcellaire



Annexe 2

Délimitation : Zone 1



82 564 2003 - www.gisportail.fr - 10/10/2013 10:05:45

Longitude : -8008E

Latitude : 47° 42' 36" N

